



**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE
MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE**

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du mercredi 24 novembre 2021

Membres du comité syndical				Délibération n° 2158
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Modalité d'exercice du temps partiel du personnel de l'ENM
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe :

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 88 98 27

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Laure-Emmanuelle Pradelle, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon, à Monsieur Dalby

Excusé(e)s : Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, conseillère Métropole de Lyon

Délibération n°2158 – Modalités d'exercice du temps partiel du personnel de l'ENM :

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents publics peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou peut être accordé sur autorisation sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le comité syndical est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les modalités d'octroi, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 12 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

- **Catégories d'agents bénéficiaires**

Peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement et employés à temps complet ou à temps non complet,
- les agents contractuels quel que soit leur temps de travail et leur ancienneté.

Dans le cas des agents occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet, le temps partiel doit s'apprécier sur le cumul de l'ensemble des emplois.

- **Modalités d'exercice du temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être sollicité :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- pour les personnes handicapées relevant de l'article L. 5212-13 du Code du travail (fonctionnaires titulaires et stagiaires) ou de l'article L. 323-3 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du Code du travail (agents contractuels), après avis de la médecine préventive.

Le temps partiel serait exercé pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%, selon la demande formulée par l'agent.

Le temps partiel serait organisé sur un cadre établi par référence avec le cycle de travail applicable à l'agent, défini par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service.

Lorsqu'il est sollicité à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, le temps partiel de droit peut être organisé, sur demande de l'agent, dans un cadre annuel selon les modalités prévues par le décret n° 2020-467 précité.

Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- **Catégories d'agents bénéficiaires**

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en position d'activité ou de détachement,
- les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Les fonctionnaires titulaires à temps non complet sont exclus de ce dispositif, y compris les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, et même si la durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

- **Modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation**

Les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur et fera l'objet d'une décision motivée.

Le temps partiel peut être accordé pour des quotités variant de 50% à 99%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Il est toutefois précisé que l'exercice d'un temps partiel sur autorisation à raison de 90% d'un temps complet est exclu pour les agents dont le cycle de travail est établi sur la base de l'option 2 du règlement ARTT (35h35 par semaine).

A défaut, le temps partiel de droit est organisé sur un cadre établi par référence avec le cycle de travail applicable à l'agent, défini par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour les personnels d'enseignement fonctionnaires ou contractuels relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires :

- le temps partiel n'est autorisé que pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.
- la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier.

- **Modalités spécifiques au temps partiel sur autorisation**

Pour le motif de création ou reprise d'une entreprise, le temps partiel de droit est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande initiale de temps partiel ou à l'occasion de son renouvellement.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TEMPS PARTIELS DE DROIT ET SUR AUTORISATION

L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesse de plein droit. Le jour fixé (ou les jours fixés) pour le temps partiel est inamovible pour la période en cours. Le positionnement de ce jour peut être modifié lors de l'octroi d'une nouvelle période de temps partiel. A titre exceptionnel, le jour fixé (ou les jours fixés) pour le temps partiel peut être modifié ponctuellement en accord avec la collectivité et selon les nécessités de service. Le jour déplacé (ou les jours déplacés) doit être reprogrammé sous deux/quatre semaines.

Lorsqu'un jour de temps partiel coïncide avec un jour férié, il n'y a pas lieu ni de le déplacer ni de le récupérer. La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la Ville ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Les modalités d'organisation du temps partiel (choix du ou des jours) sont détaillées dans les règlements particuliers de temps de travail du service ou de la direction

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de six mois à un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale et dans la limite de trois ans tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue :

- De droit pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption.
- Au choix de la collectivité en cas de congé pour indisponibilité physique prolongé. En toute hypothèse, l'autorisation n'est pas renouvelée lorsqu'elle expire durant une période d'indisponibilité physique.

Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein

Au-delà de la durée maximale de trois ans, l'agent qui souhaite bénéficier d'une nouvelle période de temps partiel doit formuler une nouvelle demande écrite.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date d'effet souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- L'abrogation des délibérations antérieures du comité syndical relatives à la mise en œuvre du temps partiel,
- que l'exercice d'un temps partiel de plein droit ou sur autorisation s'effectuera selon les modalités exposées ci-dessus.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent les modalités d'exercice du temps partiel du personnel de l'ENM.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tel. 04 78 68 98 27

Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne